ART. 45 N° CL402

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N º CL402

présenté par M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnec, rapporteur

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Art. L. 1134-8. – L'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail peut également avoir pour objet la réparation des préjudices subis, comme c'était prévu dans le texte initial. Les préjudices moraux sont en outre couverts, comme c'est déjà le cas dans les actions individuelles.